

a été considérablement plus courte cette année que d'ordinaire. On était généralement d'avis que, dans les circonstances actuelles, la Société s'efforcera à établir son autorité et à augmenter son utilité non pas par des observations générales adressées à l'assemblée du haut de la tribune, mais plutôt par la poursuite, en vue d'un aboutissement pratique, de questions importantes qui attendent une solution.

La discussion fut marquée, toutefois, par une déclaration d'une importance exceptionnelle. Par le Traité du 28 juin 1919, conclu avec les principales Puissances alliées, la Pologne s'engagea à accorder comme une obligation d'intérêt international exercée sous le contrôle général du Conseil de la Société des Nations, certains droits aux minorités de race, de religion et de langue comprises sur son territoire. Depuis la signature de ce traité, la Pologne a souvent souhaité que ces garanties de droits minoritaires deviennent générales dans leur application. Elle a en outre inséré sur l'ordre du jour de l'Assemblée une proposition tendant à la conclusion d'une Convention générale sur la protection des minorités. M. Beck, ministre des Affaires étrangères de la Pologne, a profité de la discussion générale sur l'œuvre de la Société pour faire la déclaration suivante :

En attendant la mise en vigueur d'un système général et uniforme de la protection des minorités, mon Gouvernement se voit obligé de se refuser, à partir d'aujourd'hui, à toute collaboration avec les organes internationaux en ce qui concerne le contrôle de l'application par la Pologne du système de la protection des minorités.

Le Royaume-Uni, la France et l'Italie, signataires avec la Pologne du Traité du 28 juin 1919, tinrent à exprimer leurs vues sur la position prise par la Pologne.

Sir John Simon (Royaume-Uni) déclara que la proposition à l'effet que les traités de minorité qui s'appliquent à la Pologne et à certains autres pays, soient généralisés quant à leur application, pourrait faire l'objet d'une décision lorsque la sixième Commission en sera saisie. Il estima, toutefois, que les obligations déjà assumées en cette matière par un Etat, sous la forme contractuelle, ne peuvent être considérées comme dépendant de la décision qui interviendra par la suite, au sujet de propositions plus générales. La Pologne, continua-t-il, a accepté en ce qui concerne les minorités, certaines obligations contractuelles qui comportaient la garantie de la Société des Nations. Elle a accepté, en outre, une procédure déterminée, qui a été formulée dans un certain nombre de résolutions du Conseil, sur la manière dont cette garantie doit s'exercer, et qui implique clairement la coopération de la Pologne. Ces résolutions sont devenues obligatoires pour la Pologne, du fait même de son acceptation, et il est évident qu'aucun Etat ne saurait, par une action unilatérale, se libérer d'obligations de ce genre ainsi contractées.

M. Barthou, (France) s'associa entièrement aux conclusions de Sir John Simon. La France, examinant le problème du seul point de vue du respect des traités, n'entend interdire aucune possibilité aux modifications dont le principe se trouve admis dans ces traités eux-mêmes; mais elle ne croit pas qu'il puisse appartenir à une seule Puissance de procéder par voie unilatérale à ces modifications, et moins encore à une dénonciation en dehors des procédures prévues ou des négociations avec les autres Parties contractantes.

Le Baron Aloisi (Italie) prit la position que si la déclaration de M. Beck avait pour but de viser à une nouvelle réglementation, mieux adaptée à la situation actuelle, la question se réduisait à un problème de révision. L'Italie a été le premier pays à avancer l'idée qu'il faut adapter les traités aux exigences muables des temps mais, en même temps, elle a toujours affirmé que les engagements existants devaient être respectés jusqu'au moment où ils seront remplacés par de nouvelles stipulations.